

# STATUTS DE MAYOTTE NATURE ENVIRONNEMENT (MNE)

## I. Fondement et but de l'association

### **Article 1**

Il est fondé une association à but non lucratif conforme à la loi de 1901, fédérant les associations de protection de la nature et de l'environnement de Mayotte adhérant aux présents statuts. Cette association est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Mayotte, appelée Mayotte Nature Environnement (MNE). Son siège social se situe à Mamoudzou. Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : objet statutaire**

MNE a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, de prévenir les risques technologiques et naturels, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur Mayotte et le sud-ouest de l'océan Indien.

MNE respecte une stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

### **Article 3 : moyens d'action**

MNE prend toute initiative au plan local ou régional pour protéger les intérêts visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- l'application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;

Elle peut également intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

## II. Composition

### **Article 4 : associations membres**

MNE se compose des associations affiliées. Les associations candidates à l'adhésion devront être agréées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 5 : cotisations**

Quel que soit leur statut, les associations membres de MNE contribuent à son fonctionnement, en versant une cotisation annuelle qui est fonction du nombre de leurs adhérents, en fonction du barème ci-dessous :

Nombre d'adhérents	Montant
2 à 50	10 €
51 à 200	50 €
201 à 500	200 €
501 à 1000	500 €
Plus de 1000	800 €

### **Article 6 : démission, radiation**

La qualité de membre de la fédération se perd :

- par démission ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par dissolution ou liquidation ;
- par radiation prononcée pour motifs graves. Cette radiation sera prononcée par le conseil d'administration de MNE entérinée par l'assemblée générale suivante après que le président de l'Association (ou son représentant) en défaut ait été préalablement appelé à fournir ses explications. Il recevra une convocation par lettre recommandée 10 jours avant la réunion du conseil d'administration devant statuer sur cette radiation. La radiation fera l'objet d'une information de FNE.

## III. Assemblée générale

### **Article 7 : assemblée générale**

L'assemblée générale comprend les représentants des associations membres. Les associations membres sont convoquées et informées de l'ordre du jour au moins deux semaines avant l'assemblée.

Chaque association membre dispose d'un nombre de voix en lien avec le tableau ci-dessous :

Nombre d'adhérents	Montant	Nombre de mandats
2 à 50	10 €	1
51 à 200	50 €	2
201 à 500	200 €	3
501 à 1000	500 €	4
Plus de 1000	800 €	5

Chaque association mandate une personne physique pour la représenter et voter pour elle. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison d'un mandat par association membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des voix dont elle se compose.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

Les agents rétribués par MNE ou ses associations membres peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **Article 8 : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des voix dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les sujets à aborder sont inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 1 mois avant la réunion.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié des voix dont elle se compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

## **IV. Conseil d'administration**

### **Article 9 : compétence et composition du conseil d'administration**

MNE est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit désignés pour 1 an par les associations membres, à raison de un membre par association 2 à 50 adhérents, deux membres par association de 51 à 200 adhérents, trois membres par association de 201 à 500 adhérents, quatre membres par association de 501 à 1000 adhérents et cinq membres pour les associations de plus de 1000 adhérents;

Un membre absent peut être suppléé par un membre du CA de l'association concernée.

### **Article 10 : fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration entraîne la radiation automatique.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil. Chaque membre présent dispose alors d'une voix et au plus deux voix s'il représente un autre membre du conseil (le nombre de mandats est limité à un).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par MNE peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. A la demande des présidents d'associations membres, il peut en être de même pour des agents rétribués par des associations adhérentes si la majorité du conseil donne son accord.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

## **V. Bureau**

### ***Article 11 : composition du bureau***

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier et des membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration.

Le président de la fédération ne peut être président d'une association membre.

### ***Article 12 : fonctionnement du bureau***

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

### ***Article 13 : compétence du bureau***

I. Le bureau a compétence pour :

1. contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 10.
2. décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles locales, nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau d'intervenir à temps, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Les procès-verbaux de séances sont tenus à la disposition des membres du conseil d'administration. Il sera rendu compte à l'assemblée générale annuelle des conditions d'application du présent paragraphe.

II. Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Toutefois, l'organe compétent pour contracter ou ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres d'une association adhérente et jouissante du plein exercice de leurs droits.

## **VI. Dispositions diverses**

### ***Article 14 : charte de fonctionnement***

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'une charte de fonctionnement (faisant office de code de bonne conduite et de règlement intérieur), qui sera soumise pour approbation à l'assemblée générale. Elle s'impose à tous les membres de la fédération.

### ***Article 15 : gestion d'immeubles***

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

### ***Article 16 : ressources***

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### ***Article 17 : modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des voix.

### ***Article 18 : dissolution et liquidation***

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de la fédération.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs des associations ou fédérations adhérentes ou à défaut à des associations poursuivant le même but.

Fait à Mamoudzou, le 27 mars 2017

Le Président,

Le Secrétaire,